

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation Darfour - Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb)*

5 — n° ICC-02/05-01/20

6 Juge Hofmański, Président

7 Arrêt — Salle d'audience n° 2

8 Vendredi 18 décembre 2020

9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 01*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:01:37] L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:01:58] Bonjour à
13 nouveau.

14 Est-ce que la greffière d'audience pourrait citer la cause ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:02:06] Merci, Monsieur le juge.

16 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-*
17 *Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.

18 Et nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:02:28] Je vous remercie
20 beaucoup.

21 Je me présente. Je suis le juge Piotr Hofmański et je préside cet appel interjeté dans
22 l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*.

23 Les autres juges de cet appel sont M. le juge Chile Eboe-Osuji, M. le juge Howard
24 Morrison, M^{me} la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et M^{me} la juge Solomy
25 Balungi Bossa.

26 Alors, du fait des contraintes et restrictions de la COVID-19, cette audience est
27 effectuée en mode virtuel et moi-même, ainsi que toutes les parties et participants
28 participent à cette audience à distance sur le système Interactio.

1 Je vais demander aux parties de se présenter une fois de plus. Et je vais commencer
2 par la Défense.

3 M^e LAUCCI : [15:03:27] Bonjour à nouveau, Monsieur le juge Président.

4 Pour la Défense de M. Abd-Al-Rahman, cet après-midi, devant vous : M^{me} Vanessa
5 Gree, assistante juridique ; M. Ahmad Issa, gestionnaire de dossier ; Marion Carrin
6 en charge de l'analyse de la preuve ; et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:03:50] Merci, merci à la
9 Défense.

10 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:04:07] Monsieur le juge, je suppose que vous
11 demandiez au Bureau du Procureur de se présenter. Il est représenté, aujourd'hui,
12 par M^{me} Meritxell Regue Blasi et moi-même.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:04:25] Excusez-moi,
14 excusez-moi, oui, pour cette erreur, bien sûr.

15 Alors, je constate, aux fins du compte rendu d'audience, que M. Abd-Al-Rahman
16 participe à partir d'un lieu éloigné à cette audience par Interactio.

17 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
18 M. Abd-Al-Rahman de deux décisions orales de la Chambre préliminaire II :
19 première décision du 15 juin 2020 et la deuxième décision fut rendue le 18 août 2020.
20 Elle était... Elles étaient intitulées « Décisions relatives à la requête de la Défense aux
21 fins de motivation pour les deux décisions orales ».

22 Ce résumé ne fait pas foi, il s'agit du résumé de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel.
23 Cet arrêt vous sera envoyé après cette audience.

24 Je vais, très brièvement, expliquer le contexte de cet appel.

25 Le 15 juin 2020, M. Abd-Al-Rahman a effectué sa première comparution initiale
26 devant le juge unique de la Chambre préliminaire n° 2. Lors de cette audience, la
27 Chambre préliminaire a adopté un certain nombre de décisions de procédure orales.
28 L'une de ces décisions orales consistait à donner lecture des allégations du Procureur

1 à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman nonobstant l'objection de M. Abd-Al-Rahman. Je
2 ferai référence à cette décision comme étant la première décision orale.

3 L'autre décision rejetait la requête de M. Abd-Al-Rahman. M. Abd-Al-Rahman avait
4 demandé qu'une minute de silence soit observée à la mémoire des victimes de la
5 situation au Darfour. Et je ferai référence à cette décision comme étant la deuxième
6 décision orale.

7 Après sa comparution initiale, M. Abd-Al-Rahman a présenté une requête écrite par
8 laquelle il faisait valoir que la première et la deuxième décisions orales n'indiquaient
9 pas les motifs sous-jacents de ces décisions. La Chambre préliminaire a rendu une
10 décision dans laquelle elle rejetait la demande aux fins de motivation en expliquant
11 qu'étant donné que M. Abd-Al-Rahman n'avait pas présenté cette requête
12 conformément à l'article 82 alinéa 1-d du Statut pour interjeter directement appel des
13 décisions orales, cette voie de recours était exclue, et la première et la seconde
14 décisions orales avaient acquis l'autorité de la chose jugée — *res judicata*. Sur cette
15 base, la Chambre préliminaire a rejeté *in limine* la requête de M. Abd-Al-Rahman.

16 M. Abd-Al-Rahman a, ensuite, présenté une requête aux fins d'autorisation
17 d'appeler des trois décisions, à savoir la première et la deuxième décisions orales et
18 la décision écrite rejetant sa requête aux fins de motivations. Ces trois décisions sont
19 les décisions contestées.

20 Il a demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions contestées eu égard aux
21 questions suivantes :

22 Premièrement, est-ce que l'exigence consistant à fournir des motivations — donc,
23 cette exigence de motivations en application de l'article 74 alinéa 5 du Statut —
24 s'applique à toutes les décisions rendues par les Chambres préliminaires et les
25 Chambres de première instance ou seulement à certaines décisions ? Et si cela
26 s'applique seulement à certaines décisions, est-ce que cette exigence s'applique,
27 notamment, aux décisions pour lesquelles une partie a expressément demandé des
28 motifs ?

1 Deuxièmement, est-ce que la période pour l'appel interlocutoire d'une décision pour
2 laquelle la communication de motifs est en instance commence à courir avant la
3 communication des motifs ou avant son refus ?

4 La Chambre préliminaire a autorisé que soit interjeté appel des décisions contestées
5 sans modification des questions telles que formulées dans la requête aux fins
6 d'autorisation d'interjeter appel de M. Abd-Al-Rahman.

7 Dans son mémoire d'appel, M. Abd-Al-Rahman soulève trois moyens d'appel :
8 premièrement, il avance que la Chambre préliminaire a violé l'alinéa 5 de
9 l'article 74 du Statut en refusant de donner des motifs supplémentaires pour les
10 décisions orales.

11 Deuxièmement, il fait valoir que la question de savoir si le délai pour l'appel
12 interlocutoire des décisions orales est arrivé à expiration est indépendant de la
13 question de savoir si la Chambre préliminaire avait une obligation de fournir
14 d'autres motifs ou des motifs supplémentaires pour les décisions orales.

15 Et troisièmement, il fait valoir que la période de cinq jours pour l'appel
16 interlocutoire des décisions orales n'a pas commencé à courir jusqu'à ce que la
17 décision relative à la requête aux fins de motivation ait été rendue.

18 Dans l'arrêt d'aujourd'hui, la Chambre d'appel aborde, en premier lieu, l'appel
19 contre la décision écrite relative à la requête aux fins de motivations étant donné que
20 cette décision est directement liée à la question centrale de l'appel, à savoir est-ce
21 que des motifs suffisants ont été donnés pour les décisions orales.

22 Je vais, maintenant, en venir à la décision de la Chambre d'appel relativement aux
23 appels de M. Abd-Al-Rahman.

24 Il incombe à la Chambre d'appel de décider, dans le contexte de la toute première
25 phase de la procédure à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman dont émane cet appel, s'il
26 existe un droit à une décision ou à avoir une décision motivée et quelle est la portée
27 de ce droit.

28 La Chambre d'appel conclut que les Chambres de la Cour doivent indiquer, de façon

1 suffisamment claire, les motifs sur lesquels elles fondent leurs décisions. Cette
2 obligation s'inscrit dans le droit plus général à un procès équitable, qui s'applique
3 dès la comparution initiale de la personne devant la Cour.

4 Toutefois, le fait de savoir si les motifs sont suffisants dépend invariablement des
5 circonstances, car il n'existe pas de formules prescrites pour définir ce qui est ou ce
6 qui n'est pas suffisant, et la mesure dans laquelle s'applique l'obligation de présenter
7 des motifs peut varier en fonction de la nature de la décision.

8 En l'espèce, la Chambre d'appel souligne que cet appel découle de deux décisions de
9 procédure relativement secondaires, décisions prises par le juge unique lors de la
10 comparution initiale de M. Abd-Al-Rahman.

11 La Chambre d'appel reconnaît que les motifs donnés pour les décisions orales
12 n'étaient pas exhaustifs. Toutefois, compte tenu de l'objectif de la comparution
13 initiale et du contexte dans lequel les décisions ont été prises, point n'était besoin de
14 fournir des motifs exhaustifs pour s'acquitter de l'obligation de donner les motifs.

15 La Chambre d'appel conclut que les motifs présentés pour la première et la
16 deuxième décisions orales étaient pertinents eu égard à l'importance des questions
17 décidées par le juge unique.

18 En conséquence, le premier moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman, qui conteste le
19 caractère suffisant de ces motifs, est rejeté.

20 Et étant donné que la Chambre d'appel a conclu que les décisions orales étaient
21 suffisamment motivées, toute nouvelle question relative à la base du rejet de la
22 requête par la Chambre préliminaire, requête aux fins de motivation est sans objet.

23 La Chambre préliminaire n'avait aucune obligation de fournir des motifs
24 supplémentaires dans une décision séparée.

25 En conséquence, le deuxième moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman, qui conteste la
26 base de la décision relative à sa requête aux fins de motivations, est rejeté.

27 En dernier lieu, la conclusion suivant laquelle les décisions orales étaient
28 suffisamment motivées répond également au troisième moyen d'appel de M. Abd-

1 Al-Rahman. La question de savoir si une requête aux fins de motivation déclenche
2 automatiquement la suspension du délai autorisé pour l'appel interlocutoire est sans
3 objet parce que, en l'espèce, il n'y a pas eu de période pendant laquelle la
4 communication des motifs était pendante. Les raisons ont été données de façon
5 intégrale et adéquate au moment de la première et la deuxième décisions orales.

6 En conséquence, le troisième moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman est rejeté.

7 Pour ces raisons et pour des raisons qui sont beaucoup... expliquées de façon
8 beaucoup plus exhaustive dans l'arrêt d'aujourd'hui, la Chambre d'appel juge
9 approprié de confirmer la décision écrite de la Chambre préliminaire sur... au sujet
10 de la requête aux fins de motivations.

11 Étant donné que la Chambre d'appel ne va pas s'ingérer dans cette décision écrite ni
12 dans les raisons qui ont été formulées pour la première et la deuxième décisions
13 orales, ces décisions orales sont définitives et les appels interjetés sont tous les deux
14 rejetés.

15 Ceci met un terme à la fin de ce résumé.

16 J'aimerais remercier les sténographes, les interprètes et les autres fonctionnaires du
17 Greffe qui nous ont apporté leur aide précieuse pour nous permettre de...
18 d'organiser cette réunion.

19 L'audience est close.

20 (*L'audience est levée à 15 h 16*)